

**DECISION DU MAIRE N°DEC2026-70
MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES FOIRES, MARCHES ET
FETES FORAINES**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu la délibération DEL2020-10-11 instituant la part IFSE régie et la délibération DEL2021-03-15 précisant les modalités de mise en œuvre de l'IFSE régie,

Vu la délibération DEL2026-04-02 du 10 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu la modification des produits à encaisser par la régie, de leur mode de recouvrement ainsi que de sa dénomination,

Vu la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 23 septembre 2026,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes « Foires, Marchés et Fêtes foraines » instituée auprès de la Police municipale de la Commune de Crépy-en-Valois est renommée régie de recettes « **Foires, marchés, fêtes foraines, cirques et spectacles itinérants** ».

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Police municipale situés au 60bis rue de Soissons - 60800 CREPY-EN-VALOIS.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place des foires, marchés et fêtes foraines,
- Taxe de nettoyage liée aux marchés,
- Redevances d'occupation liées à l'installation de cirques et spectacles itinérants,
- Cautions liées à l'installation de cirques et spectacles itinérants.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Pré-autorisation via carte bancaire pour les cautions,
- Chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (reçu pour les cautions) informatique.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable assignataire.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6.000 €. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est de 1.000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum, une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est autorisé à garder un fonds de caisse d'un montant de 30 € (trente euros).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Service Comptable de Senlis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds intégrée dans l'IFSE régie.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Article 12 : Le Maire de la Commune de Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 28 septembre 2026.

Par délégation du Conseil municipal,
Gabriel MELAÏMI,
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site internet de la Commune :

29 SEP. 2026



Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260928-DEC2026-70-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026